

**Par courrier A**

Aux détentrices et détenteurs de  
volailles, avicultrices et aviculteurs  
du canton de Vaud

St-Sulpice, le 28 novembre 2022

**GRIPPE AVIAIRE : mesures de protection applicables aux exploitations avicoles**

---

Madame, Monsieur,

Le virus de la grippe aviaire de type H5N1 a été mis en évidence dans un troupeau de volailles en Suisse alémanique. C'est pourquoi, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a édicté le 24 novembre 2022, une *Ordonnance instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire (RS 2022 713)*. Cette ordonnance instaure une zone de contrôle s'étendant à toute la Suisse.

Ceci implique que **dès le 28 novembre 2022**, vous devez appliquer une des mesures suivantes (art. 7 à 11) :

- La sortie des volailles domestiques est limitée au jardin d'hiver fermé.  
ou
- Les aires de sortie et les bassins prescrits pour les oiseaux d'eau sont protégés contre les oiseaux sauvages par du grillage ou des filets avec des mailles inférieures à 4 cm. Les systèmes d'alimentation et d'abreuvement ne doivent pas être accessibles aux oiseaux sauvages.  
ou
- La volaille domestique est détenue dans des structures fermées, empêchant l'intrusion d'oiseaux sauvages.

Dans tous les cas :

- Les ansériformes (canards, oies, ...) et les struthioniformes (autruches, émeus) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.
- Avant de pénétrer dans les locaux où se tiennent les animaux, l'utilisation de vêtements réservés à cet usage et la désinfection des mains sont impératives. Un sas d'entrée doit être aménagé.
- L'accès aux lieux de détention des animaux doit être limité aux personnes en charge de leurs soins et aux instances de contrôle.

Nous soulignons le caractère obligatoire de ces mesures qui restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Dès lors, il est de votre responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher tout contact potentiel entre des oiseaux sauvages et votre volaille, sans quoi vous vous exposez à des mesures administratives et pénales.

Tous symptômes suspects (symptômes respiratoires aigus, diminution des performances de ponte, de la consommation d'aliment ou d'eau) et toute mortalité augmentée doivent être annoncés à un vétérinaire. Ces symptômes, ainsi que les pertes d'animaux sont à

consigner quotidiennement dans un journal à tenir à disposition des organes de police des épizooties.

Finalement, nous vous rendons attentifs au fait que les marchés, expositions et autres manifestations similaires où des oiseaux sont présentés, sont interdits sur tout le territoire national.

Vous trouverez des informations supplémentaires dans les documents joints ou sur la page <https://www.osav.admin.ch> > Animaux > Épizooties > Vue d'ensemble des épizooties > Grippe aviaire.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**LE VETERINAIRE CANTONAL**



**Dr G. Peduto**

**Annexes :**

- *Grippe aviaire – Les aviculteurs jouent un rôle clé dans la prévention*
- *Sas de protection sanitaire pour petits poulaillers de volailles domestiques*
- *Questions et réponses relatives à l'hygiène en cas de risque élevé d'épizootie*

**Copies :**

- *Direction des ressources et du patrimoine naturel*
- *Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DAGRI)*